

[ARTICLE 2196.]

407. Il est deux autres points secondaires sur lesquels je crois devoir me séparer encore de Proudhon.

1° Cet auteur, entraîné par la lettre de l'article 688 du code civil, combiné avec l'article 691, ne croit pas que le droit de pacage dans les forêts puisse s'acquérir par la prescription ; mais l'article 636 revient ici pour démontrer que ces deux dispositions ne doivent s'entendre que des droits de pacage qui s'exercent hors des forêts.

Pour expliquer la contradiction que cette exception place dans sa doctrine, Proudhon dit : " L'exercice du pacage dans les bois déclarés défensables, se tolère, parce qu'il ne porte que sur quelques herbes, dont l'enlèvement est com-
pensé par l'engrais que les bestiaux laissent sur le fonds, en sorte que le propriétaire n'aurait pas d'intérêt réel à l'empêcher, si les animaux introduits dans la forêt étaient toujours bien gardés, si cette introduction ne devait jamais être l'occasion de débats d'un autre genre. Il n'en est pas de même de l'usage à la coupe du bois, parce que les objets sur lesquels il porte sont toujours par eux-mêmes d'une valeur importante (1)."

Mais, comment Proudhon peut-il supposer qu'il y a un seul propriétaire qui, aujourd'hui, avec le soin jaloux qui préside à la conservation des forêts, consente par tolérance à livrer les parties défensables de son bois à la pâture des bestiaux ? Qui ne sait que ces sortes de droits sont de tous les fléaux les plus redoutables pour la conservation des essences forestières, sans cesse menacées par la dent meurtrière des animaux et par les délits de tous genres qui accompagnent leur exercice ?

2° Proudhon croit que le droit d'usage à l'extraction de la pierre ou du sable pour la construction d'un édifice, est prescriptible par trente ans (2). Mais ici ne se retrouve plus l'article 636, dont la disposition a été le point de départ de

(1) Tome VIII, p. 458.

(2) Page 454.